



Synthèse des observations du public

Projets de décret et d'arrêté relatifs à la transposition de la directive des déchets de l'industrie extractive.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 01/03/2017 au 22/03/2017 inclus sur les projets de textes suivants :

- Décret modifiant le décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement et modifiant l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.
- Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

La réglementation française distingue les mines et les carrières, mais également les installations de gestion de déchets dangereux ou non dangereux non internes et les installations de gestion des déchets inertes et terres non polluées. La transposition de la directive DDIE nécessite donc la modification de plusieurs textes, à savoir :

- Pour les mines et les déchets inertes et terres non polluées: La décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement ,
- Pour les carrières (ICPE) et les déchets inertes : L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières),
- Pour les installation de déchets d'extraction dangereux ou, non dangereux et non inertes (ICPE) issus des mines et des carrières : L'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant les liens ci-dessous :

Projet de décret :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-28-mars-2017-projet-de-decret-modifiant-le-a1688.html>

Projet d'arrêté :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-28-mars-2017-_projet-d-arrete-modifiant-l-a1687.html

Nombre et nature des observations reçues :

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation (1 pour le projet d'arrêté et 2 pour le projet de décret).

Ces 3 contributions sont défavorable à la réforme entreprise, considérant que les projets de texte ne vont pas assez loin. Une seule contribution a fait l'objet de propositions, qui concernent toutefois des articles non modifiés par le projet de texte.

Synthèse des modifications demandées :

Les contributions portent essentiellement sur le contenu n'ayant pas fait l'objet de modifications par les projets de textes objet de la consultation publique, et concernent notamment:

- L'absence d'interdiction de stockage de déchets à proximité de cours d'eau,
- L'absence d'implication d'associations spécialisées dans la rédaction de ces projets de texte,
- La mention de « risques de pollution » liés aux déchets inerte et terres non polluées,
- La non prise en compte dans la révision du décret du 12 novembre 2010 (annexe 1), des contraintes futures concernant les substances dangereuses prioritaires.

Une seule modification du projet de décret a été proposée mais ne concerne pas la transposition de la DDIE, objet des projets de textes :

- Tout le paragraphe 5 de l'annexe 1 du décret du 12 novembre 2010 mentionnant : « *la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents* » doit donc être réécrit afin de tenir compte de la classification de certaines substances en substance dangereuses prioritaire, et donc

de leur interdiction de rejet; la notion de « suffisamment faible » n'étant plus admise pour ces substances.

Aucune des observations du public n'a été retenue.

Fait à la défense, le 24/03/2017